LE VIDOMNAT DE GENÈVE DU XII° À LA FIN DU XIV° SIÈCLE

PAR

CHRISTIANE BERGERET DE FROUVILLE

INTRODUCTION

Le vidomne est un agent la chargé d'exercer une partie du pouvoir temporel du prince-évêque de Genève. L'étude du vidomnat présente un grand intérêt pour l'histoire de Genève, car, dès 1288, le comte de Savoie usurpe cet office pour en faire l'instrument de sa politique à l'égard de la ville.

PREMIÈRE PARTIE ÉTUDE HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'ÉVÊQUE, PRINCE TEMPOREL DE GENÈVE ET LES VIDOMNES ÉPISCOPAUX AU XII^e SIÈCLE

L'évêque possède le « mere et mixte empire » dans sa cité épiscopale. Ses droits s'affirment au XII^e siècle dans la lutte qu'il soutient contre le comte de Genève; en 1162, l'évêque est solennellement reconnu vassal immédiat de l'Empire par Frédéric I^er.

Les premières mentions de vidomnes épiscopaux apparaissent au XIIe siècle; il est parfois difficile de les distinguer des vidomnes du comte de Genève.

CHAPITRE II

LES SIRES DE CONFIGNON ET LE VIDOMNAT

Dès la fin du XII^e siècle, l'office du vidomnat appartient aux sires de Confignon. Les renseignements sont encore peu nombreux jusqu'en 1288. A cette date, on attribue à Gautier de Confignon le fait d'avoir substitué la procédure écrite à la procédure orale et coutumière de la cour du vidomne; or il est probable

que, dès la fin de l'année 1287, Gautier de Confignon avait dû abandonner son office au comte de Savoie : c'est l'agent de ce dernier qui serait alors responsable de cette innovation.

CHAPITRE III

LA LUTTE DE L'ÉVÊQUE DE GENÈVE ET DU COMTE DE SAVOIE POUR LA POSSESSION DU VIDOMNAT 1. L'USURPATION DE 1288 ET L'INFÉODATION DE 1290

Au cours du XIII^e siècle, la maison de Savoie étend ses possessions tout autour de Genève. Le comte Thomas menace de s'emparer des régales de l'évêque. Pierre II est le premier comte de Savoie à exercer son influence dans la ville épiscopale, où il tente de se créer un parti de citoyens. Ses successeurs, Philippe I^{er}, puis surtout Amédée V, continuent la même politique. En 1287, le second s'empare du château épiscopal de l'Île, à Genève, alors aux mains de son ennemi le comte de Genève, et nomme un châtelain, Girard de Compeys, pour en assurer la garde; à la fin de cette même année, ou au début de 1288, il s'empare du vidomnat et en confie la charge à Pierre d'Oron, puis à son châtelain de l'Île, dès l'été de 1288. Pendant trois ans, l'évêque Guillaume de Conflans essaie de rentrer en possession du vidomnat, multipliant les excommunications contre son usurpateur. Le conflit est provisoirement apaisé par le traité d'Asti du 19 septembre 1290 par lequel le vidomnat est inféodé au comte de Savoie.

CHAPITRE IV

LA LUTTE DE L'ÉVÊQUE DE GENÈVE ET DU COMTE DE SAVOIE POUR LA POSSESSION DU VIDOMNAT (suite) 2. L'APPLICATION DU TRAITÉ D'ASTI ET L'ÉPISCOPAT D'AIMON DU QUART

Au lendemain du traité d'Asti, les vidomnes du comte de Savoie, dépassant leurs attributions, empiètent sur la juridiction de l'évêque. L'évêque Guillaume de Conflans (1287-1295) émet de nombreuses protestations qui restent sans effet. L'épiscopat de Martin de Saint-Germain (1295-1303) marque une accalmie, puis la lutte reprend avec l'évêque Aimon du Quart (1304-1311), qui demande la restitution pure et simple du vidomnat; mais il n'obtient pas satisfaction. Peu avant sa mort, par une étrange volte-face, il négocie le partage de la juridiction de Genève entre lui-même et le comte de Savoie, mais le projet n'aboutit pas.

CHAPITRE V

les vidomnes savoyards à genève de 1311 à 1365

Pendant les vingt-cinq ans de lutte qui avaient opposé l'évêque de Genève au comte de Savoie, le vidomnat savoyard a continué à fonctionner normalement, et, sous sa nouvelle forme, il s'est fermement établi à Genève; les successeurs d'Aimon du Quart ne le revendiqueront plus. Durant la période correspondant

à l'épiscopat de Pierre de Faucigny (1312-1342), les guerres des princes de Savoie contre leurs rivaux font rage autour de Genève; la ville elle-même sert parfois de champ de bataille : les vidomnes apparaissent surtout dans leur rôle militaire de châtelain, au service du comte de Savoie. Sous l'épiscopat d'Alamand de Saint-Jeoire (1342-1366), les vidomnes se livrent à de nombreux empiètements de juridiction qui sont à l'origine de l'interdit lancé en 1345 par l'évêque contre Genève et qui devait durer vingt-six ans.

CHAPITRE VI

AMÉDÉE VI ET LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES DE GENÈVE

Par l'acquisition du pays de Gex et du Faucigny, le comte de Savoie Amédée VI encercle presque entièrement Genève dans ses états. Dans la ville elle-même, tout en se posant en protecteur des citoyens, il exige d'eux des subsides, que son vidomne est chargé de lever, comme dans n'importe quelle autre ville de son domaine. Le comte de Savoie ne se contente pas de mettre à dure épreuve la résistance des évêques par l'intermédiaire de ses vidomnes. En 1365, Charles IV de Luxembourg accorde au comte Vert le vicariat impérial, qui met l'évêché de Genève entièrement sous sa domination. L'empereur révoque cette décision l'année suivante, mais l'évêque Guillaume de Marcossey (1366-1378) ne rentre en possession de ses droits que cinq ans plus tard.

CONCLUSION

L'histoire originale du vidomnat de Genève commence en 1288, date où l'ancien officier épiscopal est devenu avant tout un agent du comte de Savoie. Ce dernier s'en sert pour exercer de façon permanente son influence dans la ville. La fin du xive siècle marque une accalmie dans les tentatives de la maison de Savoie pour mettre la main plus complètement sur Genève : ce n'est là qu'une trève avant la nouvelle offensive d'Amédée VIII au xve siècle.

SECONDE PARTIE

L'INSTITUTION DU VIDOMNAT

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES ET L'ÉVOLUTION DU vicedominus ÉPISCOPAL

Au VI^e siècle, chaque évêque est tenu de nommer un vicedominus ecclésiastique, chargé de veiller sur les intérêts temporels de l'évêché. L'évêque a un autre agent, l'advocatus, personnage laîc. Du IX^e au XI^e siècle, dans le

nord de la France constamment menacé par les invasions normandes, ces deux institutions fusionnent en une seule dont le titulaire, tout en gardant le nom de vicedominus ou vidame, remplit la fonction de l'advocatus plus apte à défendre l'évêque. Dans le royaume de Bourgogne, jouissant à la même époque d'une paix relative, l'institution du vicedominus ou vidomne subsiste à côté de celle de l'advocatus, tout en se transformant.

CHAPITRE II

LA FONCTION DU VIDOMNAT

Le vidomne est un juge inférieur, au civil et au criminel : en matière civile, sa compétence est limitée par celle de l'official; en matière criminelle, il connaît des délits mineurs. Dans les trois premiers quarts du XIV^e siècle, il est responsable de l'exécution des condamnés. La procédure en usage dans sa cour est orale et coutumière.

Le vidomne touche certains revenus en nature et en espèces, en dehors des profits de justice qu'il partage avec l'évêque.

CHAPITRE III

LE VIDOMNE CHÂTELAIN SAVOYARD

Dès 1288, la fonction du vidomnat est confiée aux châtelains savoyards de l'Île; comme tels, les vidomnes sont recrutés dans la petite noblesse vassale du comte de Savoie. Ils touchent un salaire annuel fixe; ils rendent des comptes détaillés de leur gestion, comme les autres châtelains du domaine savoyard.

CONCLUSION

L'ancien office épiscopal du vidomnat échappe à la décadence de l'époque féodale, car les vidomnes, châtelains savoyards, restent des fonctionnaires jusqu'à leur suppression au xviº siècle.

ANNEXES

Liste chronologique des vidomnes de Genève. — Compte d'Olivier de Payerne, 1297-1298. — Compte d'Amédée de Châtillon, 1375-1376.